RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter Rhône) et relatif au paiement de la cotisation, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 31 mars 2017 publié au *Journal officiel* du 14 avril 2017.

INTER RHÔNE

AVENANT
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017 – 2018 – 2019

Modification de l'article Article 9 - Paiement de la cotisation
L'avenant apporte des modifications à l'Accord Interprofessionnel voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 13 mai 2016
Modification du premier, deuxième et dernier paragraphe.

TITRE III – Cotisation Interprofessionnelle

Article 9 - Paiement de la cotisation
Le fait générateur de la cotisation sont les sorties de chais obtenues via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M.) telle que prévu dans l'article 4c du présent accord. L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des transferts de chais en fin de campagne ou en fin d'année civile.

Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée.

Le paiement total est effectué par le producteur. Dans le cas de ventes en vrac, le producteur facture 50 % de la cotisation à son acheteur.

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12 et/ou DREV) communiquée à INTER RHONE. L'échéance de la traite annuelle est, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de facturation

Le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. Dans le cas de ventes en vrac issues de raisins vinifiés par lui, l'acheteur de vendanges facture 50 % de la cotisation à son acheteur.

En application de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles, l'interprofession, après mise en demeure, peut procéder à l'évaluation d'office des sommes qui sont dues. Cette évaluation est fondée, notamment, sur l'écart entre le stock fin de mois de la précédente DRM reçue et le stock début de mois de la dernière DRM reçue (ou de la déclaration des stocks), augmentée éventuellement de la déclaration de récolte Pour les acheteurs de vendanges, l'évaluation est réalisée à partir de la déclaration de revendication déposée à l'ODG et de la déclaration de stock.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes les dispositions pour y parvenir.

La procédure de relance et de recouvrement est la suivante:

EM PP MC

INTERPROFESSION DES VINS A.O.C/A.O.P DE LA VALLEE DU RHÔNE
Maison des vins - 6 rue des Trois Faucons - CS 90513 - 84024 AVIGNON Cedex 1
Tél. 33 (0) 4 90 27 24 00 - Fax *33 (0) 4 90 27 24 38* - www.vins-rhone.com - .mail : contact@inter-rhone.com
C.A. Alpes Provence - Siret 783 204 001 00029 - Code APE 9412Z - N°TVA Intracomm.FR 27783204001

Tout retardataire est relancé par courrier et lettre recommandée. A l'initiative du retardataire, une solution de recouvrement est proposée et est analysée par un expert comptable et validée par l'interprofession.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé par l'article 9, l'interprofession exige des intérêts de retard au taux légal en vigueur ainsi qu'un remboursement des frais liés à la procédure de recouvrement éventuellement engagée. Ces intérêts et frais peuvent être revus à la baisse si un accord amiable est trouvé et respecté.

En l'absence de réponses aux relances de l'interprofession ou d'un accord amiable, ou en l'absence de respect de l'accord amiable trouvé, INTER RHONE engage une procédure contentieuse afin de faire constater la créance par le tribunal de la juridiction concernée dans le but d'obtenir une injonction de payer.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, INTER RHONE peut saisir le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, dans les conditions définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au seuil de saisine du directeur régional des douanes et droits indirects par les organisations interprofessionnelles.

Avignon, le 4 novembre 2016

Le Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON

Le Vice-Président du Négoce
Etienne MAFFRE